

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 17 Mai 2023

Présents : Mme GONDRAN Lina, MM. CRESPIEN Raymond - ROCHER Lionel - POLI J.Marie.

Excusé : Mme GUEGAN Martine, M. ILAFKIHEN Tarik,

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 432 : LACOSTE US / PLAN D'ORGON – DISTRICT 4 du 14/05/2023
- DOSSIER N° 434 : AVIGNON US / SERIGNAN US – DISTRICT 2 du 14/05/2023
- DOSSIER N° 435 : CALAVON FC / TOUR D'AIGUES – DISTRICT 4 du 14/05/2023
- DOSSIER N° 436 : DENTELLES FC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 14/05/2023
- DOSSIER N° 437 : RASTEAU AS / VEDENE LE PONTET – U15 FEMININE à 8 du 13/05/2023
- DOSSIER N° 438 : OPPEDE MAUBEC / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 14/05/2023
- DOSSIER N° 440 : VILLENEUVE FC / AVIGNON OUEST – U19 D1 du 29/04/2023
- DOSSIER N° 441 : GRAVESON ENT / VILLELAURE STOC – DISTRICT 4 du 07/05/2023
- DOSSIER N° 442 : DENTELLES FC / ORANGE FC – U12 N1&2 du 06/05/2023
- DOSSIER N° 443 : MISTRAL ACADEMIE / ETOILE D'AUBUNE – U14D1 du 06/05/2023
- DOSSIER N° 444 : MONTFAVET SC / PERTUIS USR – U14D2 du 06/05/2023
- DOSSIER N° 445 : AVIGNON AC / CAVAILLON ARC– U12 N1&2 du 06/05/2023

DOSSIERS EN ATTENTE


- DOSSIER N° 429 : VILLELAURE STOC / APT FC – DISTRICT 4 du 14/05/2023
- DOSSIER N° 430 : LES VIGNERES FC / AVIGNON US – DISTRICT 3 du 14/05/2023
- DOSSIER N° 431 : CADEROUSSE US / COURTHEZON JONQUIERES – DISTRICT 2 du 14/05/2023
- DOSSIER N° 439 : BOLLENE RCB / SARRIANS – U 15D3 du 14/05/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 432 : **LACOSTE US / PLAN D'ORGON – DISTRICT 4 du 14/05/2023**

Vu le courrier électronique de Mr BARUQUE Yoann du club de LACOSTE US en date du 16/05/2023 qui précise :

« L'équipe de LACOSTE US n'était pas présente à la rencontre du 14/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LACOSTE US (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 434 : **AVIGNON US / SERIGNAN US – DISTRICT 2 du 14/05/2023**

Vu le courrier électronique de Mr MESSINA du club de SERIGNAN US en date du 14/05/2023 qui précise :

« L'équipe de SERIGNAN US ne sera pas présente à la rencontre du 14/05/2023 et ce par manque



d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à SERIGNAN US (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 435 : CALAVON FC / TOUR D'AIGUES – DISTRICT 4 du 14/05/2023

Vu le courrier électronique de Mme MUNOZ Christine du club de TOUR D'AIGUES en date du 14/05/2023 qui précise :

« L'équipe de TOUR D'AIGUES n'était pas présente à la rencontre du 14/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOUR D'AIGUES (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 436 : DENTELLES FC / ETOILE D'AUBUNE – DISTRICT 4 du 14/05/2023

Vu le courrier électronique de M TARLEY Gilles du club de ETOILE D'AUBUNE en date du 13/05/2023 qui précise :

« L'équipe de ETOILE D'AUBUNE ne sera pas présente à la rencontre du 14/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ETOILE D'AUBUNE (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 437 : RASTEAU AS / VEDENE LE PONTET – U15 FEMININE à 8 du 13/05/2023

Vu le courrier électronique de M. ABEL COINDOZ Aurélien du club de VEDENE LE PONTET AS en date du 13/05/2023 qui précise :

« L'équipe de VEDENE LE PONTET ne sera pas présente à la rencontre du 13/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VEDENE LE PONTET (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 438 : OPPEDE MAUBEC / ORANGE FC – DISTRICT 4 du 14/05/2023

Vu le courrier électronique Mme Sophie TRENTO du club de OARNGE FC en date du 12/05/2023 qui précise:

« L'équipe de ORANGE FC ne sera pas présente à la rencontre du 14/05/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 des règlements généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 440 : VILLENEUVE FC / AVIGNON OUEST – U19 D1 du 29/04/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette (Envoi Impossible suite Mauvais code de l'Arbitre de la rencontre).

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 441 : GRAVESON ENT / VILLELAURE STOC – DISTRICT 4 du 07/05/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».



Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GRAVESON ENT n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GRAVESON ENT d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu les rapports de GRAVESON ENT

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VILLELAURE STOC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 442 : DENTELLES FC / ORANGE FC – U12 N1&2 du 06/05/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club DENTELLES FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 443 : MISTRAL ACADEMIE / ETOILE D'AUBUNE – U14D1 du 06/05/2023

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).



La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MISTRAL ACADEMIE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MISTRAL ACADEMIE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MISTRAL ACADEMIE

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ETOILE d'AUBUNE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 444 : **MONTFAVET SC / PERTUIS USR – U14D2 du 06/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTFAVET n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTFAVET d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**



Vu le rapport des 2 clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 445 : **AVIGNON AC / CAVAILLON ARC– U12 N1&2 du 06/05/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club AVIGNON AC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Toute fois pour le moment les non-utilisation en U12 niveau 1 et U13 niveau 1 ne seront pas sanctionnés sur décision du Comité de Direction du District GRAND VAUCLUSE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

